

NIORT, 24 janvier 2006

## R A P P O R T de l'Inspection des Installations Classées

-----

- OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Demande d'autorisation d'exploiter une centrale fixe de fabrication d'enrobés routiers
- SOCIETE** : **COLAS CENTRE OUEST**  
(siège social) ZAC de Chantrerie – BP 80791  
44307 NANTES CEDEX 3
- ETABLISSEMENT  
CONCERNE** : **COLAS CENTRE OUEST**  
5 rue des Sablières  
BP 12  
79600 AIRVAULT
- SITE CONCERNE** : **COLAS CENTRE OUEST**  
Zone Industrielle de la Chauvelière – rue Gustave Eiffel  
79200 PARTHENAY

Par transmission du 17 novembre 2005, Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la Société SA COLAS CENTRE OUEST.

La proposition de soumettre le dossier à la procédure d'enquêtes publique et administrative définies aux articles 5 à 9 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est datée du 02 juin 2005.

Le présent rapport a pour objet, en application de l'article 10 du décret susvisé pris pour l'application du Titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, de présenter les résultats des enquêtes publique et administrative ainsi que les prescriptions ci-jointes, soumises à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

### **I - PRESENTATION DU DOSSIER**

#### **1.1 - Le demandeur**

La filiale territoriale de la société SA COLAS CENTRE OUEST a été créée en 1984 à Airvault.

Colas Centre Ouest est une entreprise locale, avec 1770 collaborateurs implantés dans plus de 20 établissements travaux, agences ou filiales réparties sur les 17 départements des régions Bretagne, Pays de Loire, Centre et Poitou.

Colas Centre Ouest réalise tous les travaux relevant de la route et de son environnement.

Les grands domaines d'activités sont :

- les travaux ruraux ;
- les travaux urbains ;
- les travaux d'autoroute ;
- les parkings ;
- les sols sportifs ;
- les sols industriels.

La société COLAS CENTRE OUEST exploite de nombreuses centrales d'enrobages à chaud réparties sur toute la France :

- 6 postes de type mobile, utilisés uniquement par Colas Centre Ouest ;
- 15 poste fixes, en participation dont un en Vienne (86).

Son chiffre d'affaires en 2003 s'élevait à environ 200 M€

### **1.2 - Le site d'implantation**

Le projet de la SA COLAS CENTRE OUEST est localisée sur la zone industrielle de la Chauvelière, sur la commune de Parthenay.

La parcelle occupée est cadastrée BE 121. Elle représente une superficie de 21 000 m<sup>2</sup> répartie de la manière suivante :

- 5 335 m<sup>2</sup> de superficie totale des espaces verts ;
- 665 m<sup>2</sup> de surface au sol du bâtiment ;
- 15 000 m<sup>2</sup> de surface de voirie et de stationnement.

Elle est accessible, par la Départementale D 142 E et la nationale N 149.

Les plans de masse et de situation sont annexés au présent rapport.

### **1.3 - Les droits fonciers**

La société dispose de la maîtrise foncière de l'ensemble du site.

### **1.4 - Le projet**

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale fixe de fabrication d'enrobés routiers à base de bitume et de granulats de carrière.

La centrale fonctionnera au gaz naturel et comprendra uniquement des équipements neufs. Elle se composera de :

- 7 doseurs à froid de granulats, dont 1 de recyclés,
- un tambour sécheur malaxeur recycleur avec convoyeur,
- un filtre à manches
- stockages de matières premières (4 tas de 3000 t de granulats, un silo de 50 m<sup>3</sup> de fines, une cuve de bitume de 171 t compartimentée, une cuve de 12 m<sup>3</sup> de FOD, une citerne de 60 t d'émulsion)

Cette centrale est destinée à fournir des matériaux enrobés bitumeux pour la réalisation de chaussées sur différents chantiers.

La production annuelle de la centrale est estimée à environ 80 000 tonnes/an (soit une moyenne de 350 tonnes/jour) pouvant atteindre 160 tonnes/heure en période de pointe (à 5 % d'humidité).

Elle prévoit d'employer 4 personnes sur le site de Parthenay. Ce seront ceux actuellement employés sur la centrale implantée sur la carrière Rambaud à La Peyratte.

Les installations classées liées à l'ensemble du projet sont rassemblées dans le tableau suivant.

Rubrique	Alinéa	Seuil	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé avec extension	Unités du volume autorisé	Situation administrative des installations	TGAP
2521	1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Centrale d'enrobage	Quantité stockée	-	t/h	160 t/h à 5 % d'humidité	t/h	Objet de la demande (a)	2
1520	2	D	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Dépôts de bitume : 3 fois 57 t = 171 t Dépôts d'émulsion : 1 cuve de 60 t	Quantité stockée	$50 \leq Q < 500$	t	231	t	Objet de la demande (a)	-
2915	2	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides	Installation de chauffage à flux thermique	Quantité totale de fluide	> 250 l	l	3500	l	Objet de la demande (a)	-
1432	2	NC	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Une cuve de 12 m <sup>3</sup> de FOD	Quantité stockée	< 10	m <sup>3</sup>	capacité équivalente de 2,4	m <sup>3</sup>	-	-
1434	1	NC	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1 m <sup>3</sup> /h	Un distributeur de 3 m <sup>3</sup> /h	Volume stockée	< 1	m <sup>3</sup> /h	débit maximum équivalent de 0,6	m <sup>3</sup> /h	-	-
2920	2	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	1 compresseur d'air	Puissance absorbée	≤ 50	kW	15	kW	-	-
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m <sup>2</sup>	Atelier de réparation	Surface de l'atelier	< 2000	m <sup>2</sup>	60	m <sup>2</sup>	-	-

A autorisation D déclaration  
 NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A ou D

La portée de la demande concerne les installations repérées (a) : installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

## **1.5 - Les inconvénients et les moyens de prévention**

### **1.5.1 - L'eau**

#### **1.5.1.1 – Consommation d'eau**

L'établissement sera alimenté par le réseau d'adduction public.

Le processus de fabrication des enrobés ne nécessitant pas la mise en œuvre d'eau, il n'y aura pas de rejet directement lié à la centrale d'enrobage.

La consommation d'eau est estimée à 75 m<sup>3</sup>/an. Elle est utilisée pour les besoins sanitaires et l'arrosage des pistes.

#### **1.5.1.2 – les eaux sanitaires**

La production des eaux sanitaires résultera de la présence de 4 personnes maximum sur le site en même temps par l'intermédiaire des sanitaires et lavabos. Elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

#### **1.5.1.3 – Eaux industrielles**

Compte tenu de la spécificité de l'activité, seules les eaux d'arrosage des pistes et des aires de circulation en périodes sèches peuvent engendrer une pollution. Ces eaux usées seront récupérées et dirigées vers un bassin d'orage d'un volume de 1050 m<sup>3</sup> avant de rejoindre le réseau eaux pluviales.

#### **1.5.1.4 – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont dirigées vers ce même bassin d'orage aménagé au Sud-Ouest de la parcelle. Les eaux épurées seront ensuite évacuées vers le réseau eaux pluviales de la rue Gustave Eiffel. Ce bassin sera équipé pour retenir les hydrocarbures.

### **1.5.2 - Air**

Les pollutions atmosphériques engendrées par la centrale d'enrobage proviendront du fonctionnement de la centrale elle-même et des gaz d'échappement des véhicules circulant sur le site.

Les émissions atmosphériques dues au fonctionnement de l'unité d'enrobage seront constituées pour l'essentiel de vapeur d'eau provenant du séchage de matériaux dans le tambour sécheur. Cette vapeur d'eau est chargée en poussières du fait du brassage des matériaux. Avant rejet dans l'atmosphère, les gaz seront traités par l'intermédiaire de filtres à manches. Ces systèmes garantissent le respect des limites réglementaires. La hauteur de la cheminée sera de 14 m. Les poussières issues de la filtration seront réintroduites dans le circuit de fabrication.

Par rapport aux émissions de HAP, les bitumes ne seront pas brûlés mais réchauffés pour être utilisés car ils sont solides à température ambiante. De plus le gaz naturel a été choisi à la place du fioul lourd.

Sur les pistes de circulation la vitesse sera limitée à 30 km/h. De plus elles seront arrosées en périodes sèches.

Le risque de nuisances par les odeurs sera grandement diminué par l'emploi de gaz comme combustible en lieu et place du fioul lourd. Par ailleurs la zone d'impact d'odeurs de bitume restera localisée aux abords immédiats de la centrale. De plus les camions chargés de produit fini seront bâchés avant leur départ.

Les installations de combustion sur le site sont constituées du four de production, alimenté au gaz naturel et d'une petite chaudière FOD pour réchauffer les liants hydrocarbonés.

### **1.5.3 - Bruit**

L'habitation la plus proche est située à 150 m au sud-est du site. Elle n'est pas sous les vents dominants.

L'étude de propagation des bruits à partir du fonctionnement de la centrale et du trafic poids lourds correspondant ne devrait pas créer de gêne au voisinage proche. En effet des merlons périphériques seront aménagés pour atténuer la propagation des ondes. De plus le tapis élévateur sera capoté, le brûleur sera de type fermé et la centrale ne fonctionnera pas la nuit. Des contrôles des niveaux sonores seront effectués régulièrement.

### **1.5.4 – Trafic routier**

Le trafic généré par l'activité sera au maximum de 80 véhicules lourds par jour (approvisionnement des matières premières et évacuation des produits finis). Il n'aura pas d'impact significatif sur celui de la rocade Sud et Est de Parthenay ni sur celui de la RN 149.

### 1.5.5 - Déchets

Les déchets produits par la centrale seront limités. Ils seront constitués principalement d'huiles de vidanges (200 l/an) et de chiffons souillés. L'évacuation de ces déchets spéciaux se fera dans le respect de la réglementation des déchets. Les filières d'élimination sont déjà organisées vers des organismes régionaux. Les blancs de postes (début ou fins de production insuffisamment enrobés), estimés à 1600 t/an, seront repris localement.

### 1.5.6 - Effets sur la santé

Les produits mis en œuvre dans l'établissement ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé des riverains. Le risque chronique lié à l'inhalation des polluants traceurs provenant des rejets atmosphériques est négligeable pour la santé des populations environnantes, selon l'étude d'impact.

## 1.6 - Les risques et les moyens de prévention

Les risques incendie et explosion présentés sont principalement dus à la présence de gaz et de fioul domestique pour le fonctionnement des installations.

Le site sera équipé d'extincteurs. Un bassin de 240 m<sup>3</sup>, complété par un de 250 m<sup>3</sup> sera mis en place pour alimenter l'installation en eaux d'incendie. Un bassin de 800 m<sup>3</sup> est également prévu pour récupérer les eaux d'incendie.

Le fonctionnement de la centrale est totalement automatisé, les fonctions pilotage et contrôle étant assuré à partir de la cabine de commande. Des alarmes lumineuses se déclencheront en cas de défaut ou de dépassement des valeurs limites.

Le risque de pollution des eaux est limité par la présence de rétentions sous les stockages de bitumes et fioul domestique.

Les zones d'effets d'une éventuelle explosion de la cuve de fuel ne sortent pas du site. Dans le cas d'une explosion sur le brûleur gaz, seule la limite des effets irréversibles déborde de part et d'autre du site (6 m côté Sud et 25 m côté Nord). Toutefois ces zones ne sont pas constructibles.

En cas de nécessité le centre de secours de Parthenay est distant de 3 km.

## 1.7 - La notice hygiène et sécurité du personnel

L'établissement sera soumis aux dispositions du titre III du Code du Travail. L'évaluation des risques professionnels sera effectuée dans le cadre de la réalisation du document unique.

Toutes les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et contrôlées régulièrement. Les équipements de travail et les équipements de protection individuelle seront mis à disposition du personnel.

Un registre de la formation à la sécurité sera tenu à jour.

Le personnel sera entraîné au maniement des matériels de secours.

## 1.8 - Les conditions de remise en état

Après cessation d'activité l'exploitant s'est engagé à démonter puis évacuer l'ensemble des équipements et matériels. Chaque type de produit sera éliminé selon sa nature. L'entreprise réalisera ensuite un mémoire sur l'état du site qui comprendra une étude de sols (ESR ou EDR).

## 1.9 - Garanties Financières

La société COLAS CENTRE OUEST n'est pas soumise aux garanties financières.

## II - LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

### II.1 - Les avis des services

- **DDE (06/09/05)** : La DDE émet un avis réservé au sujet de l'impact sonore. « En effet, il n'est pas précisé dans l'étude d'impact la date à laquelle ont été effectuées les mesures sur le site, ni les horaires de travail. Or, le pétitionnaire précise qu'une des mesures réductrices du bruit serait de « fonctionner de jour, en fonction de la charge de production », cette phrase laisse supposer que le travail peut s'effectuer la nuit.  
Le pétitionnaire devra donc clairement indiquer si le travail s'effectuera parfois entre 22 heures et 7 heures, si oui il devra compléter l'étude sur l'impact sonore en présentant des mesures de bruit nocturne et des niveaux de bruits nocturne estimatifs.  
De plus, le pétitionnaire indique que l'habitation la plus proche du terrain d'implantation de la centrale se situe à 150 m. Cependant, l'émergence prévisionnelle est calculée sur une ZER plus éloignée (200 m). Cette émergence 4,8 dB(A) est très largement inférieure à la réglementation qui fixe l'émergence maximale à 5 dB(A).

- Il y aura donc lieu de présenter une émergence estimée pour la ZER la plus proche ».
- **INAO (12/07/05)** : Aucune observation à formuler.
  - **SDIS (13 juillet 2005)** : les dispositions prévues dans l'étude d'impact pour assurer la défense contre les risques d'incendie paraissent judicieuses au SDIS. Toutefois, les réserves incendie, respectivement de 240 m<sup>3</sup> et 250 m<sup>3</sup> devront être équipées chacune, d'une aire de stationnement de 32 m<sup>2</sup> (4 \* 8) et répondre en tous points à la circulaire interministérielle 465 du 10 décembre 1951.
  - **DRAC (08/07/05)** : Aucune objection
  - **DDTEFP (07/07/2005)** : fait remarquer qu'il n'est pas prévu de sanitaires séparées pour les travailleurs féminins et masculins et un raisonnement similaire semble être soutenu pour les travailleurs handicapés. La DDTEFP rappelle l'article L 122-45 1<sup>er</sup> alinéa du Code de travail. Ce dossier n'appelle pas d'observations de sa part.

## **II.2 - Les avis des conseils municipaux**

- Chatillon sur Thouet (30/09/05) émet un avis favorable à l'unanimité ;
- La Chapelle Bertrand (12/10/06) émet un avis favorable.

## **II.3 – L'avis du CHSCT**

- Avis favorable le 16/09/2005

## **II.4 - l'enquête publique**

L'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral du 30 juin 2005, s'est déroulée du 29 août au 30 septembre 2005.

Au cours de l'enquête, 11 observations ont été déposées sur le registre et 1 observation a été formulée oralement. Sur les 12 observations, 10 émanent d'associations locales. Celles-ci critiquent les volets sanitaires et étude de dangers estimés incomplets et trop techniques. La dangerosité de certains produits est mise en exergue.

Les deux autres observations émanent de riverains. Ils sont favorables au projet.

## **II.5 – Le mémoire en réponse du demandeur**

Dans son mémoire en réponse aux observations, le demandeur traite successivement des points suivants

- 1) Difficulté de localisation du dossier, affichage défectueux, horaires d'ouverture pour la consultation du dossier.

La société COLAS CENTRE OUEST n'a pas la compétence sur ces sujets qui sont du ressort de la commune de Parthenay

- 2) Information aux riverains, participation citoyenne

Suite à une réunion (03 juin 2005) avec l'Association Chatillon Environnement, les élus et les représentants de l'entreprise Colas en mairie de Parthenay, le maire et ses collaborateurs ont décidé d'adresser un courrier aux entreprises de l'espace économique de la Chauvelière ainsi qu'aux habitants des deux villages proche du site pour les inviter à une réunion d'information le 11 juillet 2005.

- 3) Parution dans les journaux – rubrique « annonces légales »

La société Colas Centre Ouest n'a pas la compétence sur ce sujet. Seule la Préfecture décide et choisit les journaux de parution de l'annonce de l'enquête publique. Cependant, il y a bien eu deux parutions dans des journaux différents.

- 4) Complexité du dossier, difficulté de compréhension.

La société Colas Centre Ouest a invité l'Association Chatillon Environnement à consulter le dossier dans les locaux de la société à la Peyratte pour avoir toutes les informations techniques nécessaires.

- 5) Utilisation des dérivés de houille, gaz, HAP

La société Colas Centre Ouest reconnaît que les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) sont des produits cancérigènes. Il remarque qu'on trouve des HAP à teneur faible mais décelables dans notre alimentation et dans notre environnement quotidien. La société Colas Centre Ouest relève que dans le cas des enrobés bitumeux, la suspicion relève de la confusion avec le goudron (dérivé de la houille) qui n'est plus utilisé et qui est remplacé par le bitume (dérivé du pétrole).

La société Colas fait remarquer que depuis 15 ans, elle est très engagée sur le respect de l'environnement avec la mise au point d'un substitut végétal du bitume.

La deuxième source possible de HAP dans une centrale d'enrobage peut être la combustion du carburant. Cela dépend alors de la nature du carburant. Dans le cas de la société Colas Centre Ouest, le carburant choisi est le plus propre possible, c'est à dire le gaz naturel qui ne contient aucun HAP.

L'exploitant conclut qu'un tel poste d'enrobage ne génère pas de quantités mesurables de HAP sur le site et que par conséquent le risque pour la santé des populations environnantes est négligeable.

#### 6) Risque d'explosion par le gaz

Le gaz naturel qui va venir alimenter la centrale d'enrobés routiers sera acheminé par une canalisation souterraine. Il est prévu au niveau du compteur d'arrivée des détecteurs de débits, lesquels coupent toute arrivée de gaz en cas de débit trop élevé ou trop faible.

Le local chaufferie est lui aussi sécurisé de manière que toute éventuelle fuite de gaz ne provoque pas d'explosion mais l'évaporation à l'air libre par des grilles d'évacuation prévues à cet effet.

#### 7) Population environnante

Le nombre de riverains est bien indiqué dans le résumé non technique ainsi que le nombre d'habitation dans « l'étude de dangers ».

#### 8) Dimensionnement des bassins

Le dimensionnement du bassin étanche (800 m<sup>3</sup>) a été fait en fonction de la pluviométrie décennale qui peut s'abattre sur le site et du diamètre des tuyaux du réseau d'évacuation d'eaux pluviales afin de ne pas saturer la zone en cas d'importantes pluies. Ce bassin joue alors le rôle de bassin tampon.

Le bassin d'incendie a été doublé (env. 2 x 240 m<sup>3</sup>) en cas de sinistre important bien qu'il y ait un réseau incendie dans la zone.

#### 9) Limitation de la vitesse à l'intérieur de la zone de la Chauvelière

Les camions qui vont venir charger à la centrale d'enrobés routiers sont soumis à la même législation routière que toute personne circulant dans cette zone. Ils se doivent de respecter les règles de circulation. La société s'engage à rappeler par écrit à tous les transporteurs leurs obligations de respect des limitations de vitesse.

#### 10) Conclusion

La société Colas Centre Ouest s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures compensatoires inscrites ci-dessus.

### **II.6 - Les conclusions du Commissaire-Enquêteur**

Le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable** le 27 octobre 2005. Il note que :

- l'installation sera composée de matériel neuf ;
- la houille ne sera pas utilisée ;
- selon le pétitionnaire, la dangerosité des HAP est négligeable s'agissant seulement de quelques traces issues du bitume ;
- la végétation des haies sera conservée ;
- seule la trémie de chargement des enrobés et la cheminée seront verticaux et visibles. Le silo à fines et la citerne bitume seront des équipements horizontaux.

### **III - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

#### **III.1 - Statut administratif du site**

L'établissement, objet de la présente demande, n'existe pas à ce jour. Il est en projet.

#### **III.2- Situation administrative des installations**

Il s'agit de la demande d'autorisation d'un nouvel établissement à installer sur un site vierge dans la ZI de la Chauvelière.

#### **III.3 - Textes applicables**

- Code de l'Environnement
- Décret n°77-1 133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Code de l'Environnement
- Arrêté Ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **III.4 - Evolution du projet depuis le dépôt de la demande**

Le projet, tel qu'il a été présenté, n'a pas nécessité d'aménagements complémentaires au regard des engagements évoqués dans la demande.

### **III.5 - Analyse des questions apparues au cours de la procédure**

L'enquête publique a relevé des interrogations des associations locales sur la complexité du dossier et les rejets atmosphériques. En réponse il faut savoir que le dossier de demande a abordé, certes de façon technique, les différents aspects d'un dossier Installation Classée.

Les matières premières qui seront mises en œuvre dans l'installation ne seront pas nocives pour la santé des travailleurs. Ainsi le voisinage sera protégé.

Par rapport aux émissions atmosphériques, la centrale ne fonctionnera qu'épisodiquement, en fonction de la demande.

Cette centrale remplacera celle actuellement exploitée dans la carrière Rambaud à La Peyratte.

Le dimensionnement des réserves incendie et du bassin de rétention n'a pas été remis en cause par les services administratifs compétents. Leurs capacités seront donc maintenues. L'exploitant s'est engagé par courrier du 13-12-2005 à équiper ces réserves de systèmes d'aspiration et d'une aire de stationnement des véhicules incendie.

L'étude bruit, prospective, ne semble pas relever de difficultés particulières pour respecter les émergences dans les zones à émergences réglementées. Le site d'implantation a l'avantage d'être isolé des habitations. Le travail s'effectuera uniquement de jour. En effet la centrale fonctionnera dans la plage horaire 07h00 – 20h00.

En ce qui concerne l'observation de la DDTEFP, cette centrale remplacera celle chez Rambaud. Ainsi le personnel sera donc déplacé sur ce nouveau site. L'exploitant s'est néanmoins engagé à équiper les sanitaires pour recevoir du personnel féminin et des handicapés.

### **IV - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

L'inspection est favorable pour entériner le projet présenté par la Sté COLAS CENTRE OUEST sous les réserves majeures suivantes :

- la centrale doit être neuve et alimentée au gaz naturel,
- les effluents atmosphériques doivent être contrôlés tous les ans,
- le rejet des eaux pluviales également,
- une mesure de bruit sera effectuée au cours de la première année d'exploitation puis tous les trois ans.

### **V - CONCLUSION**

Considérant :

- Qu'aux termes de l'article L 5 12-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- Que les moyens prévus pour gérer les eaux pluviales ou celles récupérées en cas d'accident, permettent de garantir un niveau correct de la qualité du milieu récepteur,
- L'engagement de l'industriel d'effectuer des contrôles des émissions dans l'environnement (air, eau, bruit),
- Que le bassin de rétention projeté est suffisant pour récupérer les eaux polluées ou les déversements accidentels,
- Que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

nous proposons une **suite favorable** à cette demande dans **les limites évoquées au chapitre IV ci-dessus**, sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.





**Rayon d'affichage de la demande: sur 2KM**